

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2026_081 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - PHASE ETUDES EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR L'ANCIEN SITE D'ENFOUISSEMENT DE TRONQUIÈRES

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux sites en post-exploitation ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié le 30 avril 2025 par Aurillac Agglomération en vue de délivrer un titre d'occupation autorisant la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité photovoltaïque sur un ancien centre d'enfouissement à Aurillac ;

Vu la décision prise par la Commission ad'hoc, après une analyse approfondie, de retenir le groupement Langa-CACF comme lauréat de l'AMI ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation des études nécessaires au déploiement d'équipements photovoltaïques sur les parcelles de l'ancien site d'enfouissement d'Aurillac Agglomération (COT-Etudes) ;

Considérant que, dans le cadre de sa stratégie énergie-climat et de la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), Aurillac Agglomération conduit une politique volontariste d'augmentation de la production locale d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'Aurillac Agglomération, au titre de ses compétences statutaires en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, assure la gestion, dont la post-exploitation, de l'ancien centre d'enfouissement de Tronquières, classé au titre de la réglementation ICPE ;

Considérant que ce site, faisant partie intégrante du domaine public d'Aurillac Agglomération, fait l'objet d'obligations réglementaires de surveillance sur une période de trente ans et qu'à ce titre, les usages sont restreints ;

Considérant que la Collectivité a toutefois la possibilité de le valoriser en autorisant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à condition que son exploitation soit compatible avec l'ICPE encore en place, solution encouragée par l'État pour la requalification de friches et d'anciens sites d'enfouissement ;

Considérant que la procédure d'AMI conduite par Aurillac Agglomération a permis d'assurer une mise en concurrence transparente et conforme aux dispositions du CGPPP, aboutissant à la désignation d'un lauréat : le groupement Langa-CACF (Crédit Agricole Centre-France) ;

Considérant que la COT-Etudes constitue une étape préalable nécessaire permettant au lauréat retenu de mener l'ensemble des études et démarches administratives avant la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels ;

Considérant qu'Aurillac Agglomération reste gestionnaire du domaine public et conserve la maîtrise des obligations environnementales liées à la phase de post-exploitation ;

DÉCIDE :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation des études nécessaires au déploiement d'équipements photovoltaïques sur les parcelles de l'ancien site d'enfouissement d'Aurillac Agglomération, jointe en annexe ;

- de signer ladite COT ainsi que l'ensemble des pièces, annexes, documents techniques, administratifs ou fonciers nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 015-241500230-20260323-DEC_2026_081-AU



Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 23 mars 2026
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.